



92701 COLOMBES CEDEX
TEL : 01 47 60 80 00
FAX : 01 47 60 80 85

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
db **GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Affaire suivie par : Annie BERGERON
Réf : 2018/4
Tel: 01 47 60 81 95
Fax: 01 47 60 80 86

Notifié le :
Publié le :
Affiché le : 23 MARS 2018

VILLE DE COLOMBES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°

2018

1618

STATIONNEMENT REGLEMENTE **ZONES BLEUES**

Arrêté permanent réglementant le stationnement en zones bleues sur différentes voies de la commune de Colombes.

Le Maire de Colombes,
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-2, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R417-3, R417-11 et R417-12,

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement paru au journal officiel le 21 octobre 2007 portant sur sa mise en oeuvre, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations modifiant l'article R417-3 du code de la Route portant notamment sur de nouveaux panneaux de stationnement intégrant le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français (expiré au 31 décembre 2011),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal du 8 février 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la création du tarif pour la vente de vignette zone bleue,

Vu la lettre de demande du 1er mars 2018 des riverains de la rue Victor Fontaine (voie privée) afin d'intégrer la zone bleue,

Vu l'arrêté n°2018/1155 notifié le 27/02/2018,

Considérant que des mesures ont d'ores et déjà été mises en oeuvre en matière de stationnement dans le but de répondre au besoin d'améliorer la situation locale en terme de fluidité de la circulation générale et de rotation du stationnement des véhicules sur voirie (instauration du stationnement payant en deux zones distinctes près des gares et des commerces notamment),

Considérant le souhait d'améliorer la vie locale en complétant l'action en matière de stationnement par une rotation plus dynamique des véhicules,

Considérant que la création de zones de stationnement dites "zones bleues" contribuera à l'optimisation de l'espace public et donc à l'amélioration des conditions circulatoires,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°2018/1155 notifié le 27/02/2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – ZONES BLEUES

Il est institué des zones bleues s'appliquant aux emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et des panneaux réglementaires.

Les voies concernées sont les suivantes :

GREVES - PETIT COLOMBES

Rue des Côtes d'Auty (entre rue Gabriel Péri et rue Pierre Expert),
Rue de Metz (entre rue Gabriel Péri et rue Buffon),
Rue des Gros Grès (entre rue de Metz et boulevard Charles de Gaulle),
Rue des Canibouts,
Rue Buffon,

EUROPE - PLATEAU - GABRIEL PERI

Rue Saint Denis (entre boulevard Edgar Quinet et rue de l'Egalité),
Rue Youri Gagarine,
Rue du Président Salvador Allende (de rue Gabriel Péri à rue de l'Egalité),
Rue Ambroise Paré,
Rue Gounod,
Rue de Strasbourg,
Rue Ampère,
Rue des Avants,

FOSES JEAN - BOUVIERS

Boulevard de Finlande (entre boulevard de Valmy et rue du Président Kennedy),
Rue Alexis Bouvier (entre boulevard de Valmy et le boulevard de Finlande),

CENTRE - AGENT SARRE

Rue du Général Ferrié,
Rue des Champarons (entre rue Guerlain et avenue Ménelotte),
Rue Saint-Vincent,
Rue Labouret (entre rue de la Fraternité et le boulevard Gambetta),
Rue Bosman,
Rue Desmont Dupont,
Rue Marc Bachet,
Rue Héloïse,
Rue Boursier,
Rue Saint-Hilaire (entre rue Besson et le boulevard Gambetta),
Rue Sellier,
Rue Guerlain,
Rue Jacques-Louis Bernier,
Rue Vincent Garreau,
Rue Eugène Turpin,
Rue Taillade,
Rue Victor Fontaine,

PARKINGS PUBLICS

Avenue Ménelotte (sous viaduc SNCF, entre la Percée Besson et le boulevard Gambetta),
Pôles commerciaux de proximité (centre commercial Gabriel Péri, centre commercial des Grèves),

VALLEES - PETITE GARENNE

Rue Colbert (entre rue Gabriel Péri et rue de l'Agriculture),
Rue Moslard (entre rue Gabriel Péri et rue d'Estienne d'Orves),
Rue de l'Agriculture (entre rue Colbert et rue d'Estienne d'Orves),
Rue du Général Crémer,
Rue de l'Union,

Rue de la Paix,
Rue des Voies du Bois (entre rue Pierre Brossolette et rue de l'Industrie),
Avenue Alcime Albert,
Rue Ernest Renan,
Rue Saint Exupéry,
Allée du Moulin Joly,
Avenue Madeleine (entre allée du Moulin Joly et allée des Sycomores),
Rue de l'Industrie,
Rue Pierre Mélusson,
Avenue Anatole France (entre rue des Voies du Bois et allée des Sycomores),
Allée des Sycomores.

En dehors des emplacements marqués au sol, le stationnement est interdit et est déclaré gênant.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h, sauf les dimanches, jours fériés, mois d'août, véhicules de secours, police, services municipaux / services publics, et véhicules munis d'un macaron mentionnant "résidant" apposé sur pare-brise, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 3 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du code de la route.

ARTICLE 4 – DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Dans les voies indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 – DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 - EMPLACEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPEES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron "GIG" ou "GIC".

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RESIDENTIEL

• STATIONNEMENT RESIDENTIEL :

Un stationnement résidentiel est institué, limité à deux véhicules par foyer au maximum.

Les riverains des voies concernées (dits "résidants") peuvent stationner leur véhicule gratuitement sur un même emplacement dans les limites fixées par le code de la route, à savoir 7 jours en continu au maximum.

L'attribution d'un macaron pour un véhicule de fonction est possible (les véhicules de service sont exclus).

En outre, les riverains des voies privées débouchant sur les voies situées en zone bleue et ne disposant pas d'une solution de stationnement privée (stationnement impossible dans la propriété ou dans la voie privée) pourront bénéficier d'un macaron aux mêmes conditions que les "résidants".

Les voies privées concernées sont les suivantes:

FOSSES JEAN - BOUVIERS

- Avenue du Drapeau,

CENTRE - AGENT SARRE

- Avenue du Robinson,

- Avenue Léontine,

- Avenue Courteline,

- Avenue Bontemps,

- Avenue Louissette,

- Avenue Marie Henriette,

- Avenue Nicolas Gillet,
- Petite rue des Champarons,
- Villa Bellon,
- Villa Marthe,
- Allée Molière,

EUROPE - PLATEAU - GABRIEL PERI

- Avenue Clémence,
- Avenue Auguste Victor Bocquet,
- Avenue Alexandre Godon,
- Avenue de Bezons,
- Avenue de Montreux,
- Passage Emmanuel,
- Passage Louis Auguste,

VALLEES - PETITE GARENNE

- Allée Robert,
- Avenue des Pavillons,
- Avenue André Yvette,
- Avenue Preuvot,
- Avenue Albertine,
- Villa des Peupliers,
- Avenue Madeleine.

- **MODALITES :**

Le véhicule du bénéficiaire sera identifié au moyen d'un macaron intitulé "résidant de Colombes". Ce dernier devra obligatoirement être apposé de manière visible sur le pare-brise du véhicule.

- **JUSTIFICATIFS :**

Le macaron sera délivré par les services de Police Municipale, sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise), pièces d'identité et de deux justificatifs de domicile au même nom datant de moins de trois mois.

Le stationnement d'un véhicule de fonction sera autorisé sur présentation d'un courrier de l'employeur stipulant le nom et l'adresse postale du conducteur attitré.

- **ARTICLE 8 – MACARON "RESIDANT DE COLOMBES"**

Le stationnement sur les voies citées supra est subordonné à l'achat d'un macaron dont le montant est fixé à 1 € (délibération n°16 du Conseil Municipal du 8 février 2018). Ce dernier sera valable pour une durée de 2 ans à compter de la date d'attribution.

- **ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTRÔLE**

L'achat du macaron de stationnement s'effectue au bureau de Police Municipale. L'appoint devra être fait.

L'attribution d'un nouveau macaron s'effectuera au bureau de Police Municipale sur présentation des pièces et justificatifs de domicile mises à jour.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Des autorisations exceptionnelles pour déménagement, livraison d'objets encombrants ou travaux (échafaudage, benne, stockage de matériels...) pourront être délivrées:

- dans le cas d'un déménagement ou d'installation d'une benne à gravois, une demande doit être faite au minimum deux semaines à l'avance et adressée au Service " Gestion du Domaine Public" (formulaire téléchargeable sur le site Internet de la ville (www.colombes.fr)).
- dans le cas de travaux nécessitant l'usage d'un échafaudage, l'installation d'une palissade de chantier ou un stockage de matériels sur le domaine public, une demande doit être adressée au Service " Gestion du Domaine Public". Un rendez-vous sur site est organisé en présence de l'entreprise en charge des travaux pour préciser l'emplacement exact de l'installation, les conditions d'occupation et le coût de la redevance. L'autorisation est délivrée trois semaines après le rendez-vous technique. Formulaire téléchargeable sur le site Internet de la ville (www.colombes.fr).

L'autorisation délivrée précisera la durée effective d'occupation et devra obligatoirement être apposée derrière et contre le pare-brise du véhicule, ou sur le tableau de bord, de façon à être visible de l'extérieur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

L'achat d'un macaron n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardien de Colombes qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements dédiés.

ARTICLE 12 – VERBALISATION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Les dispositions citées supra prendront effet à compter du **1er avril 2018**.

ARTICLE 14 – SIGNALISATION

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont assurés par les services techniques de la Ville - service Infrastructure - dans le respect des dispositions réglementaires visées ci-dessus.

ARTICLE 15 - RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois, au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 16

- Monsieur le Commissaire de police
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nanterre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le **23 MARS 2018**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Henri FUMONET

